

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

Séance du 10 décembre 2009

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|---------------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au conseil d'administration | en exercice | qui ont pris part à la délibération |
| 9 | 9 | 6 |

L'an deux mil neuf et le dix décembre à dix sept heures trente, le Conseil d'administration de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Théodose FABRIANO, Vice-Présidente

Date de convocation :
28.11.2009

Présents : Mesdames AUTOR, BERARD, DE SAINT ROMAIN, FABRIANO, Messieurs BORDERIES, GARCIA

Objet de la délibération
Participation financière des usagers
Au service accompagnements

Absent excusé : Monsieur BISSON
Absentes : Mesdames EGIDO, PINEAU

N° 11.2009

Secrétaire de séance : Mme AUTOR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des familles,

VU la délibération n° 39.2000 en date du 26 octobre 2000 instaurant une participation financière des personnes à mobilité réduite lors de leur accompagnement vers les services de proximité,

VU la délibération n° 54.2001 en date du 13 décembre 2001 convertissant la participation financière en euro des personnes à mobilité réduite, lors de leur accompagnement vers les services de proximité,

CONSIDERANT qu'aucune augmentation du tarif n'a été répercutée depuis décembre 2001,

CONSIDERANT que, dans un souci de lisibilité, l'ensemble des actions d'accompagnements menées en faveur des personnes de + de 60 ans doivent être homogénéisées,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de porter à 2,20 € la participation financière des personnes à mobilité réduite (personnes âgées de 60 ans et +, personnes handicapées), non véhiculées, lors de leur accompagnement vers les services de proximité, les professionnels de santé et l'accès à la culture ou aux loisirs individuels,

Article 2 : d'appliquer ce même tarif pour les accompagnements des personnes âgées de + de 60 ans au marché,

Article 3 : de maintenir le principe de gratuité pour les personnes en difficultés non véhiculées accompagnées vers les associations caritatives (Restaurant du cœur, Secours Populaire, Croix-Rouge,...) pour une aide alimentaire, après évaluation sociale de la situation, sans condition d'âge,

Article 4 : dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le Président :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

Pour extrait conforme,
Lieuxaint, le 14 décembre 2009

Michel BISSON
Président du C.C.A.S.